

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 123

présenté par
Mme de La Raudière et M. Fasquelle

ARTICLE 3

I. – 1° À l'alinéa 25, substituer à la référence :

« L.121-84-10 »

la référence :

« L.121-84-11 ».

2° Aux alinéas 25 et 26, substituer à la référence :

« L.121-84-11 »

la référence :

« L.121-84-12 ».

3° À l'alinéa 33, substituer à la référence :

« L.121-84-12 »

la référence :

« L.121-84-13 ».

4° À l'alinéa 35, substituer à la référence :

« L.121-84-13 »

la référence :

« L.121-84-14 ».

5° Aux alinéas 25 et 39, substituer à la référence :

« L.121-84-14 »

la référence :

« L.121-84-15 ».

II. – À l'alinéa 41, substituer aux mots :

« aux deux premiers alinéas »

les mots :

« à l'article L. 121-83-1 et au premier alinéa ».

III. – À l'alinéa 41, substituer aux mots :

« et L. 121-84-7 »

les mots :

« , L. 121-84-7 et L. 121-84-9 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel a pour objectif de rendre cohérente la numérotation retenue dans le projet de loi avec celle adoptée par l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques.